

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19097970

Mme G. épouse C.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Edouard Rivière
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 2 mars 2022
Décision du 22 mars 2022

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement le 11 juin 2019 et le 6 septembre 2021, Mme G. épouse C. demande à la commission d'annuler le forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 10 mai 2019 par la Ville de Paris (75012).

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'en tant qu'infirmière libérale elle disposait d'une carte « Professionnels Soins à domicile à Paris » en cours de validité pour son véhicule, lui permettant de bénéficier de la gratuité du stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2021, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable car tardive.

Par ordonnance du 12 janvier 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 janvier 2022.

Un mémoire en défense, présenté pour la Ville de Paris, a été enregistré le 1^{er} mars 2022 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du Conseil de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;
- la délibération 2017 DVD 68 des 3, 4 et 5 juillet 2017 du Conseil de Paris relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris et au stationnement des professionnels de santé ;

- l'arrêté n° 2018 P 12379 du 13 juillet 2018 du maire de Paris fixant les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels de santé effectuant des soins à domicile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le rapport de M. Edouard Rivière, premier conseiller, et les observations de Maître Fourastier, substituant le cabinet Centaure Avocats, pour la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement litigieux :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe.(...)* ». Par délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017, le Conseil de Paris a institué une redevance de stationnement sur l'ensemble des emplacements de stationnement situés sur voie publique au paiement de laquelle sont soumis tous les véhicules de catégorie M, N1 ou L à 3 ou 4 roues de l'article R. 311-1 du code de la route. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération 2017 DVD 68 des 3, 4 et 5 juillet 2017 du Conseil de Paris : « *Une carte "Professionnel Soins à domicile à Paris", dénommée "PRO Soins à domicile" est créée* ». Aux termes de l'article 6 de cette même délibération : « *La carte de stationnement "PRO Soins à domicile" à Paris est dématérialisée et délivrée pour une durée de 1 an.* ». Aux termes de l'article 5 de l'arrêté 2018 P 12379 du 13 juillet 2018 susvisé : « *(...) Les détenteurs d'une carte "professionnels de soins à domicile" bénéficient de la gratuité du stationnement qui est subordonnée : / - à l'inscription préalable sur le service Pmobile (accessible via une application ou serveur vocal) ; / - et à la prise, à chaque début de stationnement quotidien, d'un ticket virtuel au moyen d'un service dématérialisé de paiement du stationnement (téléphone mobile) produisant un ticket virtuel de stationnement utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant, et valide jusqu'à 20h00 le jour même* ». Il résulte de ces dispositions combinées que les personnes qui sont titulaires de la carte "professionnels de soins à domicile" bénéficient à Paris de la gratuité du stationnement à la double condition d'être inscrites sur le service dédié et de prendre au début du stationnement quotidien un ticket « virtuel ».

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que Mme G. était titulaire d'une carte de stationnement « professionnels de soins à domicile » à la date d'établissement de l'avis de paiement. Toutefois, l'intéressée ne produit aucune pièce de nature à établir qu'elle remplissait les deux conditions cumulatives prévues par les dispositions précitées. Par suite, la partie requérante, qui ne peut, du seul fait de la possession d'une carte de stationnement « professionnels de soins à domicile, se prévaloir de la gratuité de stationnement, n'est pas fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement contesté.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris, que la requête de Mme G. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme G. épouse C. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 2 mars 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
M. Juste, premier conseiller,
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2022

Le rapporteur,

La présidente,

Edouard Rivière

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.